



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION GRAND EST  
Service Prévention des Risques Anthropiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **17 AOÛT 2018**

**modifiant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA  
sur le ban communal de Châtenois**

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 et R. 431-16 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AS-AUD-0657 déposée le 21 décembre 2017 par la Société GRTgaz SA dont le siège social est situé immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling à 92277 Bois-Colombes Cedex, relative à la pose et à l'exploitation de la « Déviation de la canalisation DN80 Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat à Châtenois » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel intitulé « Déviation de la canalisation DN80 Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat à Châtenois » conformément au dossier de demande d'autorisation du 21 décembre 2017 portant la référence n° AS-AUD-0657 (Procédure simplifiée sans enquête publique) ;
- VU les résultats de la consultation des services et des collectivités territoriales concernés à laquelle il a été procédé entre le 4 avril et le 4 juin 2018 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est du 14 juin 2018 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin au cours de sa réunion du 4 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Bas-Rhin est modifié comme suit sur le ban communal de Châtenois.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire de la commune de Châtenois (Bas-Rhin).

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont établies conformément aux distances figurant dans le tableau et la carte communale de Châtenois annexées au présent arrêté. Celles-ci remplacent l'annexe 21 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 susvisé.

L'annexe 21 susindiquée est modifiée pour tenir compte de la déviation de la canalisation DN80 "Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat" à Châtenois.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et leur ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

.../...

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de la commune de Châtenois conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : Publication**

En application de l'article R 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et adressé au maire de la commune de Châtenois.

#### **Article 7 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le Maire de la commune de Châtenois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Strasbourg, le

17 AOÛT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

**Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Châtenois**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Châtenois	67073	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100 – 1973 – SCHERWILLER - CHATENOIS	67,7	100	831,2	enterré	25	5	5
DN100 - 1989 - CHATENOIS - LIEPVRE	67,7	100	2 316,2	enterré	25	5	5
DN450 - 1969 – CERVILLE – BALDENHEIM (ALSACE 1)	67,7	450	328,1	enterré	165	5	5
DN450 - 1976 - CERVILLE - BALDENHEIM (ALSACE 2)	67,7	450	456,5	enterré	165	5	5
DN80 – 1958 – SCHERWILLER - RIBEAUVILLE	67,7	80	880,1	enterré	15	5	5
DN80 – 1959 – SAINTE-MARIE-AUX-MINES - SELESTAT	53	80	19,3	enterré	15	5	5
DN80 - 1959 - SAINTE-MARIE-AUX-MINES - SELESTAT	53	80	5 266,7	enterré	15	5	5
DN80 – 1987 – CHATENOIS – CHATENOIS (DP)	67,7	80	170,2	enterré	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-670731	35	6	6
EMP-C-670730	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.